

Une question, un renseignement ?

Les délégués du SNUDI FO 13 sont à votre disposition :

contact@snudifo13.org

Franck NEFF : 07.62.54.13.13

Sandra LOPEZ : 06.27.34.73.17

Une info ?

RDV sur la page « changer de département » de notre site

www.snudifo13.org

PRINCIPES

Un enseignant peut obtenir un autre département par « **mutation** », lorsqu'il bénéficie du barème le plus important en fonction des postes disponibles déterminés par le ministère et le DASEN.

Une « **permutation** » est ensuite possible, par échanges multiples de différents candidats entre différents départements. C'est le résultat d'un algorithme informatique national qui compense chaque départ par une arrivée. Lors de cette phase, le barème est secondaire et ne sert qu'à départager 2 candidats qui demandent le même département.

Par principe, il est difficile de quitter un département qui est déficitaire et difficile d'entrer dans un département excédentaire ou très demandé.

CONDITIONS

Pour pouvoir participer, il faut être instituteur ou professeur des écoles **TITULAIRES** en activité, en congé parental, en CLM, CLD ou dispo, en détachement, en PACD ou PALD. **Les professeurs stagiaires ne peuvent donc pas participer à cette phase de mutation.** Il faut avoir participé aux permutations pour pouvoir participer aux exeat-ineat (sauf exceptions).

Cas particuliers :

- **Les enseignants en congé parental** : En cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leur fonction dans le département d'accueil par courrier, deux mois avant la fin du congé.
- **Les enseignants en CLM, CLD ou disponibilité d'office** ne pourront reprendre leur fonction qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.
- **Les enseignants en disponibilité** doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.
- **Les enseignants affectés sur poste adapté** n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.
- **Les enseignants ayant obtenu un congé de formation professionnelle** pour l'année 2023-2024 perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation obtenue.

CALENDRIER

Jeudi 19 octobre 2023	Publication de la Note de service au BO
Lundi 6 novembre 2023	Ouverture de la plateforme « Info mobilité » ministérielle
Mercredi 8 novembre 2023 à 12h (heure métropole)	Ouverture des inscriptions dans l'application Siam dans les départements
Mercredi 29 novembre 2023 à 12h (heure métropole)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM
A partir du jeudi 30 novembre 2023	Transmission des confirmations de demande de changement de département dans les boîtes I-Prof des candidats
Jeudi 14 décembre 2023 (au plus tard)	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives à la DSDEN (rapprochement de conjoints, CIMM et autres ; dossier médical pour les 800 points...).
	En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais prévus, les services pourront procéder à l'invalidation de la demande.
	* IMPORTANT : Ce sont les candidats qui éditent leur confirmation.
Lundi 15 janvier 2024 (au plus tard)	Date limite de réception dans les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale (et pour les stagiaires prolongés titularisés avant cette date)
	Formulaires disponibles ici :
	Demande tardive de mutation
	Modification d'une demande
Mercredi 17 janvier 2024	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM

Du mercredi 17 janvier au mercredi 31 janvier 2024 au plus tard	Phase de demandes correction des barèmes et traitement par les DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés.
Mardi 6 février 2024	Date limite de réception par la DSDEN des demandes d'annulation de participation via le formulaire suivant : Annulation de participation
Mercredi 7 février 2024	Affichage des barèmes définitifs dans SIAM
Mercredi 6 mars 2024	Diffusion individuelle des résultats aux participants

CALENDRIER SPECIFIQUE POSTES A PROFIL (POP) NATIONAUX

Du mercredi 8 novembre au mercredi 29 novembre 2023	Saisie des candidatures sur postes à profil sur Colibris via SIAM I-Prof
A compter du jeudi 30 novembre 2023 jusqu'au 23 janvier 2024	Instruction des candidatures et organisation des entretiens. Classement des candidatures par les DSDEN
Mercredi 21 février 2024	Communication des résultats aux enseignants par courriel.

Les participants peuvent formuler jusqu'à **6 vœux maximum** (indépendamment du nombre de vœux qu'ils peuvent éventuellement émettre dans le cadre du mouvement interdépartemental en parallèle) qu'ils doivent impérativement **saisir par ordre de préférence**.
Vous ne souhaitez pas changer de département mais un poste POP de votre département d'exercice vous intéresse, il fait postuler à cette phase via Colibri si vous souhaitez avoir une chance de l'obtenir.

SAISIE DES VŒUX

Connectez-vous à **IProf** et saisissez votre compte utilisateur puis votre mot de passe.

Vous devez vous connecter sur **SIAM** puis « les services » puis sur l'onglet « phase interdépartementale »

ELEMENTS DU BAREME

1/ Echelon

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au **31/08/2023** (promotion) ou au **01/09/2023** (reclassement) :

ECHELON	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}
Instituteurs	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
P.E. Cl. Nor	-	22	22	26	29	33	36	39	39	39	42
P.E. H.C	39	39	39	42	45	48	48				
P.E Cl. Exc	39	42	45	48	53						

2/ Ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, **2/12^e de pts** pour chaque mois entier jusqu'au **31/08/2024**

= **2 points/an**

+ 10 pts par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département (après le décompte des 3 ans) Le décompte ne s'effectue que **trois ans après la titularisation**.

Les périodes non prises en compte sont :

- La disponibilité (quelle qu'en soit la nature)
- Le congé de non activité pour raison d'étude

3/ Bonification au titre du rapprochement de conjoints séparés pour raison professionnelle et Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (*garde alternée, garde partagée et droit de visite*)

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce une activité professionnelle ou qui est inscrit au Pôle Emploi dans un autre département (après une activité d'au moins 6 mois) Le télétravail n'est pas pris en compte !

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, l'objectif est que l'enseignant se rapproche de son enfant (donc du domicile de son autre parent ou du lieu de scolarisation de l'enfant) afin de ne pas éclater la cellule autour de l'enfant, à condition que le second détenteur de l'autorité parentale exerce une activité professionnelle dans le département sollicité.

Les points se répartissent en 4 catégories qui s'ajoutent entre eux :

► **Bonification « rapprochement de conjoints » : 150 points** accordés pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et pour les départements limitrophes à ce premier vœu.

Il est possible également d'obtenir ces points pour se rapprocher de la résidence personnelle des ex-conjoints exerçant l'autorité parentale conjointe ou le lieu de scolarité de l'enfant.

Remarque : Il y a rapprochement de conjoints si les personnes sont mariées ou pacsées avant le 31 août 2023 ou si elles ont au moins un enfant reconnu par les deux en commun.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

► **Enfants à charge et/ou "enfant(s) à naître" : 50 points** par enfant âgé de moins de 18 ans au 31/08/2024 ou reconnu par anticipation au plus tard au 01/01/2024.

Remarque : Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

► **Bonification « année(s) de séparation »**

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, il convient de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en disponibilité ou en congé parental pour suivre son conjoint.

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années
Activité	0 année	0 année ⇒ 0 point	0,5 année ⇒ 25 points	1 année ⇒ 50 points	1,5 année ⇒ 75 points	2 années ⇒ 200 points
	1 année	1 année ⇒ 50 points	1,5 année ⇒ 75 points	2 années ⇒ 200 points	2,5 années ⇒ 225 points	3 années ⇒ 350 points
	2 années	2 années ⇒ 200 points	2,5 années ⇒ 225 points	3 années ⇒ 350 points	3,5 années ⇒ 375 points	4 années ⇒ 450 points
	3 années	3 années ⇒ 350 points	3,5 années ⇒ 375 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points
	4 années et +	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points

Remarques : Il n'y a pas de séparation si le collègue est en dispo (autre que pour suivre son conjoint), en CLD, CLM, congé pour étude, conjoint à pôle emploi (sauf plus de 6 mois d'activité), congé de formation, mise à disposition ou détachement.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir **au moins une période de 6 mois de séparation effective par année scolaire**.

La durée de séparation ne peut pas être plus longue que la durée d'exercice en tant que titulaire dans le département.

Même si vous n'avez pas fait les permutations les années précédentes, vous pouvez tout de même cumuler les points d'années de séparation si vous répondez aux exigences de la note de service.

Si votre conjoint a changé de département (il ne faut pas que ce soit ou que ça ait été le département où vous (avez) travaillé(é)), vous pouvez cumuler les années de séparation tout de même, en fournissant les justificatifs.

Même si vous habitez sous le même toit, vous pouvez demander un rapprochement de conjoint à condition que votre conjoint travaille dans un autre département que le 13.

► **Majoration académie non limitrophe**

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une **majoration forfaitaire de 80 points** s'ajoute à la bonification « années de séparation ».

ATTENTION : Les 40 points pour parents isolés n'existent plus !

4/ Bonification pour l'exercice dans les quartiers urbains difficiles « zone violence », REP+ et REP, CLA

90 points : Il faut justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus dans les écoles « Zone violence » (liste publiée au BO n°10 du 08/03/2001) et/ou REP+ au 01/09/2022. **Le décompte se fait au 31/08/2024.**

45 points : Il faut justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus dans les écoles REP au 01/09/2023. **Le décompte se fait au 31/08/2024.**

En cas de services continus de 5 années, mêlant des affectations en établissement relevant du réseau REP et du réseau REP +, la bonification accordée est de 45 points.

27 points : Il faut justifier de 3 années de services continus dans **une même école** ou un même établissement engagé dans un CLA (ne concerne que les académies de Lille, Nantes et Aix-Marseille) et y être affectée en exercice effectif au 01/09/2023.

Remarques : les périodes à temps partiel comptent à temps plein. Le décompte est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre.

5/ Bonification pour les centres d'intérêts matériels et moraux dans les DOM

Les agents dont les centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) se situent dans les DOM peuvent bénéficier de **600 points**. Un formulaire est à renvoyer avec la confirmation de participation au mouvement inter-départemental (délai de rigueur)

6/ Bonification au titre du handicap

Les agents ayant la RQTH auront obligatoirement **100 points**.

Les **800 points** (non cumulables avec les 100 points) seront attribués, sur avis du médecin de prévention, si le changement de département améliore la situation des personnels, de leur conjoint ou de leur enfant de moins de 20 ans le 31 août 2023. Le conjoint doit obligatoirement avoir la RQTH. Les enfants doivent avoir une situation médicale grave (le BO ne précise pas ce que «grave» veut dire). Un formulaire est à renvoyer avec la confirmation de participation au mouvement interdépartemental (**8 décembre 2023, délai de rigueur**)

7/ Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

5 points pour chaque renouvellement du même premier vœu, sans interruption.

L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

8/ Bonification spécifique GUYANE

Les enseignants affectés en Guyane depuis au moins 5 ans et comptabilisant au moins 2 années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé peuvent bénéficier de **90 points** sur tous les vœux.

9/ Bonification spécifique MAYOTTE

Les enseignants affectés à Mayotte comptabilisant au moins 5 années de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte peuvent bénéficier de **800 points** sur tous les vœux. Rappel : Les enseignants mutés à Mayotte ont un droit automatique à revenir dans le département d'origine à la rentrée suivante dès lors qu'ils en font le vœu dans le cadre du mouvement interdépartemental.

VŒUX LIÉS

Tout couple d'enseignants du premier degré (mariés, pacsé ou concubin avec enfant) peut présenter des vœux liés, même s'ils ne sont pas en exercice dans le même département. Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

POSTES A PROFIL (POP)

En application du Grenelle, et malgré l'opposition unanime des organisations syndicales lors du comité Technique Ministériel du 13 octobre 2021, le ministère annonce encore entre 250 et 300 postes à profil (POP) hors barème dans le premier degré, ce qui représenterait l'équivalent de 7% des accords de mutation l'année dernière !

La FNEC FP-FO continue de s'opposer à ce profilage des postes au niveau national, qui vise à détruire à terme notre statut.

Par ailleurs, ces postes étant partie intégrante des mutations, les collègues avec des priorités légales (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, 800 points, ancienneté...) seront pénalisés au profit de collègues ayant le "bon profil". C'est une remise en cause du barème et des garanties statutaires qui vont avec.

Le ministère indique que ce seront les rectorats qui proposeront ces « postes à profil ».

C'est une nouvelle remise en cause directe des perspectives (déjà réduites) de mutation pour priorités légales et un pas de plus vers la territorialisation et la dénationalisation des droits et statuts des personnels.

Si les collègues obtiennent le poste, ils doivent y rester 3 ans. Au bout de ces trois ans, les collègues restent dans le département obtenu.

Cependant, s'ils le souhaitent, ils peuvent réintégrer leur département d'origine au bout de ces 3 ans (sans aucune précision des modalités qui seront laissées à l'appréciation des Dasen).

NOS CONSEILS

Il est très difficile de donner des conseils, car chaque cas est unique et les résultats des permutations sont très variables d'une année sur l'autre.

Cependant, quelques conseils pratiques.

- 1- Remplir sa fiche de suivi envoyée par le syndicat.
- 2- Nous appeler au moindre doute.
- 3- Ne pas faire de vœu pour un département si vous ne souhaitez pas l'avoir.
- 4- Demander de 1 à 6 départements en commençant par celui que vous souhaitez obtenir (pour rapprochement de conjoint, le 1^{er} département doit être le département de travail de votre conjoint pur l'autorité parentale conjointe, le lieu d'habitation de l'enfant).
- 5- Bien envoyer toutes vos pièces justificatives **avant le 14 décembre dernier délai** avec votre confirmation de demande afin que la DSDEN les reçoivent.

6- Ne pas rater les dates (du 8 novembre à 12h au 29 novembre à 12h pour l'inscription sur lprof – 14 décembre pour l'envoi des pièces justificatives à la DSDEN).

7- Être très attentif à la période du 17 janvier au 31 janvier durant laquelle il sera possible de consulter son barème et de demander à le faire rectifier avec l'appui du SNUDI FO.

CONTACTEZ-NOUS SI VOUS ETES DANS LES CAS SUIVANTS

- Vous êtes affecté sur un poste adapté,
- Vous êtes en disponibilité,
- Vous êtes en congé parental,
- Vous êtes en position de détachement,
- Vous faites également une demande pour enseigner à l'étranger,
- Vous souhaitez faire une demande de congé de formation professionnelle pour l'année 2024-2025
- Vous souhaitez faire des vœux liés
- Vous souhaitez obtenir les 800 points.

LES DOCUMENTS A FOURNIR

Enfants à charge (au sens de l'attribution des prestations familiales)	<input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ou certificat de grossesse <input type="checkbox"/> Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté <input type="checkbox"/> Jugement de divorce, le cas échéant indiquant la résidence de l'enfant
Rapprochement de conjoints	<input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ; <input type="checkbox"/> Attestation de PACS ; <input type="checkbox"/> Attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 01/01/2024 au + tard pour les agents non mariés ; <input type="checkbox"/> Certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024 ; <input type="checkbox"/> Attestation de la résidence professionnelle et d'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou chèques emploi service) ; <input type="checkbox"/> Pour les personnels Education nationale, une attestation d'exercice ; <input type="checkbox"/> Attestation d'inscription au pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle. <input type="checkbox"/> Autres activités : - Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M). - Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce et au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente...) - En cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat d'engagement accompagné d'une copie du dernier bulletin de salaire.
Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe	<input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance de l'enfant de moins de 18 ans <input type="checkbox"/> décisions de justice concernant la résidence de l'enfant <input type="checkbox"/> décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement <input type="checkbox"/> pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant ou toute pièce justifiant de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).
Demande de majoration exceptionnelle de barème de 800 points pour handicap	<input type="checkbox"/> la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de 100 points. <input type="checkbox"/> formulaire de demande de bonification handicap n°2 (annexe 1) téléchargeable dans SIAM avec les justificatifs ; <input type="checkbox"/> tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (ou de l'enfant malade). <input type="checkbox"/> attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n° 2 (annexe 3) à joindre directement à la confirmation de demande de changement de département
Demande de bonification pour les centres d'intérêts matériels et moraux dans les DOM et les COM	<input type="checkbox"/> formulaire de reconnaissance du CIMM figurant sur le portail ministériel https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498 ou dans Siam, accompagné des pièces justificatives évoquées sur le formulaire pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant souhaite se prévaloir. Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration
Vœux liés (Les demandes sont indissociables)	<input type="checkbox"/> Indiquer les nom et prénom du conjoint instituteur ou PE et son département de rattachement administratif ; <input type="checkbox"/> Les deux conjoints doivent être instituteurs ou professeurs des écoles.

EXEAT-INEAT

Un dossier d'exeat se prépare longtemps à l'avance (avant même d'avoir connaissance des résultats des permutations). Appeler le SNUDI FO 13 si vous souhaitez des informations à ce sujet.

QUESTIONS DIVERSES ET CAS PARTICULIERS :

➔ Permutation et détachement

En cas d'obtention simultanée d'un détachement et d'une permutation, priorité est donnée à la permutation et le détachement est annulé.

➔ Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination d'un instituteur en tant que PE au 01/09/24 prévue dans son département d'origine reste acquise.

➔ Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès du DASEN du département d'origine et auprès du DASEN du département d'accueil. La demande est soumise aux deux CAPD pour avis.

➔ Après l'intégration, le mouvement départemental

Toute personne intégrée dans le nouveau département pourra participer aux différentes phases du mouvement dont les règles sont soumises au règlement local (Cf. circulaire ou memento mouvement). Il faut donc se renseigner auprès du SNUDI FO de département pour connaître le calendrier et les règles.

➔ Fonctions particulières

Les directeurs d'école, les enseignants maîtres-formateurs et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient, après avoir postulé sur un poste correspondant dans le département d'accueil, dans le cadre du mouvement départemental.

➔ PsyEN

Les PE ex-psychologues scolaires **ayant intégré le corps des PsyEN** peuvent participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » pour tenter d'être muté, en tant que PsyEN, dans une autre académie. S'ils obtiennent satisfaction, ils participeront au printemps 2024 au mouvement intra-académique des PsyEN dans leur nouvelle académie.

Les PE ex-psychologues scolaires **étant détaché dans le corps des PsyEN** ont deux possibilités

- Soit, comme les ex-psychologues intégrés dans le corps des PsyEN, ils participent au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (voir ci-dessus)
- Soit, ils participent au mouvement interdépartemental des PE pour obtenir un poste de PE dans un département précis (et non dans une académie). S'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement et ils ne seront donc pas assurés de retrouver un poste de PsyEN à la prochaine rentrée.

MUTATIONS : Le SNUDI-FO 13 rappelle ses revendications :

- ▶ Le droit à mutation pour tous et donc le traitement des permutations en fonction des besoins des collègues et non des nécessités de service de l'Administration ;
- ▶ La mutation de tous les collègues en rapprochement de conjoints
- ▶ L'attribution des 800 points à tous les collègues détenteurs de la RQTH ainsi qu'aux collègues dont le conjoint possède la RQTH ou dont l'enfant est gravement malade.

Pour toute question, pour être informé, pour vous accompagner dans l'élaboration de votre dossier et vous défendre, contactez vos élus du personnel SNUDI-FO 13 à la CAPD :



Franck NEFF
Brigade REP+
Marseille 14ème
07.62.54.13.13



Laurence ROUVIERE
Adjointe
Marseille 14ème
06.27.02.14.16



Sandra LOPEZ
Adjointe
Arles
06.27.34.73.17



Cécile BOULAY
Brigade
Allauch
06.38.03.70.13



Vannina PELONE
Adjointe
Marseille 4ème
07.81.69.89.38



Julie BESSE
Adjointe
Marseille 3ème
06.56.77.35.62



Pour défendre mes droits et mes garanties statutaires de fonctionnaire d'Etat,
je me syndique au SNUDI FO 13

Bulletin d'adhésion 2023 encore disponible
pour les derniers mois de cette année civile !

Les cotisations de nos syndiqués sont les seules ressources du syndicat
et la garantie de notre indépendance syndicale !

Se syndiquer au SNUDI FO vous donne des droits et des avantages :

- ▶ 66% de la cotisation est déductible des impôts
- ▶ être informé, et défendu en priorité en cas de besoin, même si nous défendons aussi les autres collègues dans la mesure de nos moyens et bénéficier du contrôle systématique de votre dossier par nos élus du personnel en CAPD, CTSD, CHSCT, Commissions de réformes, ...
- ▶ adhésion automatique à l'AFOC, 2ème association de consommateurs française
- ▶ participation aux évènements organisés par le syndicat tout au long de l'année (sur temps de travail ou hors temps de travail et pour ceux qui le souhaitent bien entendu

Réservé Syndicat	n°	A	N	Rec :	OG :	C :	T :	Tot :
------------------	----	---	---	-------	------	-----	-----	-------

SNUDI FO 13
Carte 2023

Spécial "nouvel adhérent" Fin d'année

66% déductibles des impôts sous réserve maintien dispositions fiscales
Reçu fiscal début 2024

Les cotisations SNUDI-FO fonctionnent à l'année civile. Pour les collègues qui adhèrent pour la première fois en octobre 2023, une cotisation est proposée couvrant les 3 mois encore à venir de 2023 (soit montant de la carte (22 €) + 3 timbres mensuels fonction de l'échelon).



⇒ Je renvoie ce bulletin d'adhésion rempli lisiblement

⇒ à : SNUDI-FO / Vieille Bourse du Travail, 1 place Léon Jouhaux CS 20540 13232 Marseille cedex 01
⇒ ou par mail : contact@snudifo13.org

Nom et Prénom : Date naissance :/...../.....

Adresse complète :

Tel. personnel, portable :

e - mail :

Fonction, Ecole, Commune : à T.Déf T.Pro

Echelon : Instit. .PE .PE H-Cl .PE Cl-Ex. .AESH

Je n'étais pas adhérent(e) l'année précédente, je déclare adhérer au SNUDI FO.

Date et signature :

⇒ Je calcule le montant de ma cotisation

AESH : forfait annuel = 42 €
Retraité : forfait annuel = 77 €

■ Cotisation de base : montant total en gras dans la case correspondant à votre situation.

Elle comprend la carte annuelle (22 €) + 3 timbres mensuels fonction de grade et échelon (montant d'un timbre indiqué entre parenthèses).

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Prof. Ecoles	77 € (stag)	45 € (7,75)	48 € (8,75)	51 € (9,75)	53 € (10,25)	54 € (10,75)	56 € (11,25)	59 € (12,5)	62 € (13,5)	65 € (14,5)	68 € (15,5)
Hors Classe	62 € (13,5)	65 € (14,5)	68 € (15,5)	71 € (16,5)	74 € (17,5)	77 € (18,5)	77 € (18,5)				
Classe Exc	68 € (15,5)	71 € (16,5)	74 € (17,5)	77 € (18,5)	CI Exc HE : 77 € (18,5)						
Instituteurs					48 € (8,75)	50 € (9,25)	51 € (9,75)	53 € (10,25)	56 € (11,5)	59 € (12,5)	

■ Majorations : ASH, PEMF : 4 € CPC : 10 € Dir 2-4 cl : 6 € Dir 5-9 cl : 10 € Dir 10 cl et + : 13 €

Cotisation de base + Majoration = €

Si Temps partiel à% => Cotisation au prorata de la quotité = €

⇒ Je règle ma cotisation par ...

Chèque(s) Ordre "SNUDI FO" / Joindre chèque(s) / Encaissé(s) en 2023, vers fins de mois (indiquer mois désiré au dos) / Si paiement fractionné souhaité : répartir à sa guise le montant total de cotisation (nombre versements maxi = nombre de mois 2023 non encore commencés)

Virement 1 seul virement possible : en octobre 2023
Coordonnées bancaires SNUDI-FO 13 :
Code banque 10278 / guichet 08993 / N° compte 00020299301 / Clé RIB 55 / Domiciliation CCM Marseille Canebiere / IBAN FR76 1027 8089 9300 0202 9930 155 / BIC CMCIFR2A

Prélèvement(s) automatique(s) - Autorisation de prélèvement bancaire : Je soussigné(e) autorise le SNUDI FO des BdRh à effectuer ces prélèvements sur mon compte, je joins un RIB à cette fiche.

- Nombre de prélèvements mensuels souhaités : (maxi = nombre de mois 2023 restants)

- Mois de premier prélèvement choisi : Date et signature :